

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

JUILLET-AOÛT 2023

**Le départ en
retraite anticipée
pour carrière longue**

**L'annulation
de délibérations
irrégulières**

**Les associations
soumises au Code
de la commande
publique**

**Sachez tirer profit
des réseaux sociaux**

ÉCHÉANCIER

Juillet-août 2023

15 juillet

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2023.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2023.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2023 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 juillet

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 août).

15 août

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2023.
- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2023 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Au menu de votre revue du mois de juillet-août...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Après l'adoption, au mois d'avril, de la loi sur la réforme des retraites, les premiers décrets d'application commencent à être publiés. Ainsi, on connaît désormais les nouvelles conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2023. Toutes les explications sont à retrouver en page ci-contre.

Côté actualités, vous pourrez également prendre connaissance de trois décisions de justice récentes intéressant les associations. La première sur la constitution de partie civile des associations de lutte contre le racisme (cf. page 4), la deuxième sur l'annulation de délibérations irrégulièrement adoptées par les associations (cf. page 4) et, enfin, la dernière sur la liberté d'expression des salariés d'une association (cf. page 8).

Ensuite, en page 9, nous revenons sur les cas dans lesquels les associations peuvent être qualifiées de pouvoirs adjudicateurs et donc contraintes, à ce titre, de respecter les règles de la commande publique.

Enfin, nous consacrons notre dossier de l'été aux réseaux sociaux (Facebook, Instagram, TikTok, LinkedIn...) en illustrant, par quatre exemples, le rôle qu'ils pourraient jouer dans le développement de l'activité de votre association.

Nous vous souhaitons de très bonnes vacances d'été. Et une excellente lecture !



Mis sous presse le 27 juin 2023
Dépôt légal juin 2023 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : David Malan

Comment bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue ?

La réforme du système de retraite a remanié les conditions applicables au départ anticipé pour carrière longue.



avant 20 ans est aménagé. Ainsi, ceux qui sont nés jusqu'au 31 août 1963 pourront partir dès 60 ans. Quant à ceux qui sont nés entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1969, ils pourront partir à compter d'un âge compris, selon leur année de naissance, entre 60 ans et 3 mois et 61 ans et 9 mois (par exemple, à partir de 61 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967).

Une durée minimale de cotisation

Pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue, les assurés devront aussi avoir atteint la durée de cotisation permettant d'obtenir une pension à taux plein. Cette durée étant fixée à 172 trimestres pour les personnes nées à compter de 1965.

À SAVOIR La durée de cotisation comprend les trimestres ayant donné lieu au paiement de cotisations d'assurance vieillesse ainsi que, notamment, les trimestres liés à la maternité, à la maladie (dans la limite de 4) et au service national.

La réforme des retraites, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023, prévoit, de manière progressive, de relever l'âge légal de départ de 62 à 64 ans et d'allonger la durée de cotisation exigée à 172 trimestres. Toutefois, comme aujourd'hui, les assurés pourront bénéficier d'un départ en retraite anticipée pour carrière longue. Explications.

Une condition de début d'activité

Les salariés et les travailleurs non salariés qui ont commencé à travailler « tôt » pourront partir à la retraite à partir de :

- 58 ans (début d'activité avant 16 ans) ;
- 60 ans (début d'activité avant 18 ans) ;
- 62 ans (début d'activité avant 20 ans) ;
- 63 ans (début d'activité avant 21 ans).

Cette condition de début d'activité est remplie lorsque l'assuré a validé au moins 5 trimestres (4 trimestres s'il est né en octobre, novembre ou décembre) avant la fin de l'année civile de son 16^e, 18^e, 20^e ou 21^e anniversaire.

EXCEPTION L'âge de départ en retraite anticipée de certains assurés qui ont débuté leur activité

Un droit à la retraite anticipée maintenu

L'allongement, à compter de septembre 2023, de la durée de cotisation exigée pour partir à la retraite peut conduire certains assurés, actuellement éligibles à la retraite anticipée, à ne plus l'être. Aussi, il est prévu que les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963 puissent, à compter du 1^{er} septembre 2023, partir en retraite anticipée si, avant cette date, ils ont validé 5 trimestres (ou 4 trimestres) avant la fin de l'année civile de leur 20^e anniversaire et s'ils ont atteint une durée de cotisation de 168 trimestres.

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023, JO du 4

Constitution de partie civile

La procédure de constitution de partie civile devant les juridictions pénales permet aux associations de réclamer des dommages-intérêts aux personnes condamnées pénalement pour certaines infractions. Ainsi, les associations déclarées depuis au moins 5 ans dont l'objet est de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou

religieuse peuvent se constituer partie civile pour les infractions listées dans l'article 2-1 du Code de procédure pénale.

Et selon la Cour de cassation, cette liste est limitative : une telle association ne peut se constituer partie civile que pour les infractions énumérées dans l'article précité.

Dans cette affaire, cinq personnes ayant dégradé les tombes d'un cimetière juif

avaient été condamnées pour violation de sépultures en raison de la race, l'ethnie, la nation ou la religion. La Cour de cassation a déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une association de lutte contre le racisme au motif que la violation de sépultures ne faisait pas partie de la liste des infractions énumérées dans l'article 2-1 du Code de procédure pénale.

Cassation criminelle, 4 avril 2023, n° 22-82585

LE CHIFFRE

3 M€

Selon le baromètre du don par SMS publié par France générosités et l'Association française pour le développement des services et usages multimédias multi-opérateurs, 3,9 millions d'euros ont été collectés par ce biais en 2022 (dont 1,9 M€ en mars 2022 au profit des organismes venant en aide au peuple ukrainien). Le don moyen s'élevant à 5,95 €. Le don par SMS a permis aux associations de récolter 9,6 M€ entre 2018 et 2022.

Annulation de délibérations irrégulières

Les délibérations adoptées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale d'une association peuvent être annulées en justice si elles ont été adoptées de manière irrégulière. Ainsi, dans une affaire récente, le conseil d'administration d'une association avait, à la suite de la démission de son président, nommé un président, un trésorier et un secrétaire. Deux ans plus tard, une assemblée générale avait changé le nom de l'association. Saisie d'une demande d'annulation de ces deux délibérations, la Cour de cassation a constaté, d'une part, qu'il n'était pas justifié que tous

les membres du conseil d'administration aient été convoqués à la réunion du conseil et, d'autre part, qu'il était établi qu'un membre de l'association n'avait pas été convoqué à l'assemblée générale. Dès lors, les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale devaient être annulées puisque tous les membres les composant n'avaient pas été convoqués.



Cassation civile 3^e, 11 mai 2023, n° 22-13874

CLIN D'ŒIL

RÉPARATION DES OUTILS ET ENGIN DE DÉPLACEMENT MOTORISÉS

Les professionnels de l'entretien et de la réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs ou d'engins de déplacement personnel motorisés (vélos et trottinettes électriques) sont désormais tenus de proposer aux consommateurs de choisir des pièces de rechange issues de l'économie circulaire plutôt que des pièces neuves.



Indemnité de rupture conventionnelle : du nouveau

Actuellement, le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée diffère selon que le salarié peut ou non prétendre à une pension de retraite.

Pour les ruptures conventionnelles intervenant à compter du 1^{er} septembre 2023, un seul régime s'appliquera. Ainsi, cette indemnité sera exonérée de cotisations sociales pour sa fraction correspondant au montant le plus élevé entre le minimum conventionnel ou, à défaut, le minimum légal de l'indemnité, 50 % de l'indemnité perçue par le salarié ou deux fois sa rémunération annuelle brute de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail. Sachant que, dans tous les cas, cette exonération de cotisations sociales s'appliquera seulement dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (87 984 € en 2023).

Et l'indemnité de rupture conventionnelle sera exonérée de CSG-CRDS à hauteur du plus petit des montants suivants : sa fraction exonérée de cotisations sociales ou le montant conventionnel ou, à défaut, légal de l'indemnité.

Art. 4, loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, JO du 15

À SAVOIR Une contribution au taux de 30 % sera mise à la charge de l'employeur sur la partie de l'indemnité de rupture conventionnelle exonérée de cotisations sociales.

Accident du travail

Depuis le 12 juin 2023, les associations employeuses doivent, en cas d'accident du travail mortel, communiquer à l'inspection du travail, notamment, leur nom, leurs adresses postale et électronique et leurs coordonnées téléphoniques, les nom, prénoms et date de naissance du salarié décédé et les date, heure, lieu et circonstances de l'accident. Ces informations doivent être transmises, par tout moyen permettant de conférer date certaine, immédiatement et, en principe, au plus tard dans les 12 heures suivant le décès. L'association qui ne respecte pas cette obligation risque une amende de 7 500 € maximum.

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023, JO du 11

AIDE À DOMICILE**Contrat à temps partiel**

Une association d'aide à domicile avait engagé une salariée via un contrat à temps partiel qui, comme le permet le Code du travail, ne mentionnait pas la répartition de sa durée hebdomadaire du travail entre les jours de la semaine. Pour la cour d'appel, l'absence de cette mention entraînait la requalification du contrat à temps partiel en contrat à temps complet. Mais la Cour de cassation a annulé cet arrêt en rappelant que les associations d'aide à domicile peuvent ne pas préciser, dans le contrat à temps partiel, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, dès lors que ce contrat mentionne la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail.

Cassation sociale, 14 décembre 2022, n° 21-15807

DÉFENSE DES CONSOMMATEURS**Conditions de l'agrément**

Dans une affaire récente, le préfet avait retiré l'agrément « association de défense des consommateurs » à une association qui, selon lui, ne respectait plus le critère d'indépendance en raison de relations ambiguës avec un cabinet d'avocats (associée-fondatrice étant la fille du président d'honneur de l'association et cabinet figurant sur une liste de professionnels recommandés par l'association et très régulièrement mandaté par celle-ci dans des litiges...).

Le Conseil d'État a rappelé que l'agrément exige que l'association justifie d'une indépendance à l'égard des opérateurs économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des consommateurs qu'elle défend ainsi que de toute autre forme d'activités professionnelles.

Pour autant, il a estimé, dans cette affaire, que le préfet ne pouvait pas retirer l'agrément de l'association puisque celle-ci menait exclusivement une action désintéressée de soutien aux maîtres d'ouvrage individuels et que le cabinet incriminé, spécialisé en droit de la construction, n'était pas le seul qu'elle recommandait.

Conseil d'État, 1^{er} juin 2023, n° 456015

ARTISANPHOTOGRAPHY

INSERTION**Des mesures en faveur des travailleurs handicapés**

Le projet de loi pour le plein emploi prévoit de pérenniser les expérimentations actuellement en vigueur dans les entreprises adaptées, à savoir la création d'entreprises adaptées de travail temporaire et la conclusion de contrats à durée déterminée dits « tremplin », qui doivent normalement prendre fin le 31 décembre 2023. Par ailleurs, ce texte prévoit d'accorder de nouveaux droits aux travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail (Ésat), qui ne sont pas des salariés mais des usagers.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du Code du travail relatives notamment au droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent, au droit de grève et à la liberté syndicale s'appliqueraient dans les Ésat. Et, à partir du 1^{er} juillet 2024, ces travailleurs bénéficieraient de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, des titres-restaurant, des chèques-vacances et de la couverture minimale « frais de santé » obligatoire.

Projet de loi pour le plein emploi, n° 710, Sénat, 7 juin 2023

JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Contrat d'engagement républicain

Depuis le 2 janvier 2022, les associations qui demandent l'agrément jeunesse et éducation populaire doivent adhérer au contrat d'engagement républicain (CER). À ce titre, celles qui bénéficiaient déjà de cet agrément au 25 août 2021

(date de publication de la loi confortant le respect des principes de la République créant le CER) doivent déposer une nouvelle demande d'agrément, incluant la souscription d'un CER, avant le 25 août 2023.



HERO IMAGES

Pour rappel, le CER comporte sept engagements, à savoir le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national et devise de la République).

Art. 15, loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25

SPORT ET CULTURE

Mesures de sécurité

Désormais, les agents de sécurité privée et les services d'ordre gérant l'accès à des manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 300 spectateurs peuvent, avec l'accord de la personne concernée, utiliser des scanners corporels (dispositifs d'imagerie permettant de visualiser les objets dangereux dissimulés par une personne) à la place de la palpation.

En outre, une expérimentation autorise, jusqu'à fin mars

2025, le recours, notamment par la police, à la vidéosurveillance « intelligente » pour sécuriser des manifestations sportives, récréatives ou culturelles particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. Ce système utilise



BTS/ANSP/UTS

l'intelligence artificielle pour traiter les images enregistrées par la vidéoprotection ou par des drones et repérer en temps réel des événements susceptibles de menacer la sécurité des personnes (sac abandonné, par exemple).

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, JO du 20

INSERTION

Territoires zéro chômeur longue durée

Instaurée en 2016 sur 10 territoires, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » consiste à créer des entreprises à but d'emploi qui, en contrepartie d'une aide des pouvoirs publics, embauchent en CDI des personnes durablement privées d'emploi. Elle est progressivement étendue à 50 nouveaux territoires choisis par le ministère du Travail après appel à candidatures. À ce titre, trois nouveaux territoires ont été habilités : Cœur de Savoie - Val Gelon (Savoie), Troyes - Champagne (Aube), Saint-Brieuc - Ploufragan : des Villages aux Châtelets (Côtes-d'Armor).

Arrêté du 9 mai 2023, JO du 11 ; arrêté du 12 juin 2023, JO du 14.

Liberté d'expression en dehors de l'association

Un salarié peut librement s'exprimer en dehors de son association. Toutefois, cette liberté d'expression ne couvre pas les paroles injurieuses, diffamatoires ou excessives et peut être limitée par une obligation de discrétion. Ainsi, un salarié avait été licencié pour faute



grave pour des « faits de dénonciations excédant sa liberté d'expression et en violation de son obligation contractuelle de discrétion ». Il lui était reproché d'avoir transmis à des tiers des informations détaillées concernant le fonctionnement de l'association (informations sur l'attribution d'indices de rémunération et de primes à ses membres). Mais pour la Cour de cassation, le salarié n'avait pas abusé de sa liberté d'expression ni violé son obligation de discrétion. En effet, il n'avait divulgué ces informations qu'à un nombre limité de personnes soumises à une obligation de confidentialité et disposant d'un pouvoir de contrôle sur l'association. En outre, ces propos n'étaient ni injurieux, ni diffamatoires, ni excessifs.

Cassation sociale, 17 mai 2023, n° 21-19832

QUIZ DU MOIS

Organisation d'un vide-greniers par une association

1 *Un vide-greniers est assimilé à une vente au déballage et doit être déclaré par l'association organisatrice au maire de la commune considérée.*

Vrai **Faux**

2 *Lors d'un vide-greniers, les associations peuvent vendre des biens récoltés dans le cadre de dons.*

Vrai **Faux**

3 *Les particuliers participant à un vide-greniers peuvent vendre des objets neufs et d'occasion.*

Vrai **Faux**

4 *Les particuliers peuvent participer à autant de vide-greniers qu'ils le souhaitent.*

Vrai **Faux**

5 *Les dirigeants de l'association organisatrice doivent remplir un registre permettant l'identification des vendeurs et le déposer, dans les 8 jours, à la préfecture ou sous-préfecture.*

Vrai **Faux**

6 *Le non-respect des obligations liées à l'organisation d'un vide-greniers est pénalement sanctionné.*

Vrai **Faux**

Réponses

1 *Vrai. Sauf s'il est organisé dans le local de l'association et réservé à ses membres.*

2 *Vrai.*

3 *Faux. Ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés.*

4 *Faux. Ils ne peuvent participer qu'à deux vide-greniers par an. À ce titre, l'association organisatrice doit leur faire signer une attestation sur l'honneur certifiant le respect de cette exigence.*

5 *Vrai. Le registre doit suivre le modèle défini dans l'arrêté du 15 mai 2020 (JO du 27).*

6 *Vrai. Il en est ainsi en cas d'absence de déclaration préalable du vide-greniers ou d'absence de tenue du registre.*

Les associations soumises à la commande publique

Zoom sur les associations qui doivent respecter les règles de la commande publique.

Les acheteurs contraints d'appliquer le Code de la commande publique pour leur passation de marchés (les « pouvoirs adjudicateurs ») sont généralement des personnes morales de droit public (État, communes, régions...). Cependant, une association peut, elle aussi, lorsqu'elle présente certaines caractéristiques, être un pouvoir adjudicateur contraint, dès lors, de se soumettre à ce Code pour ses marchés.

La satisfaction de besoins d'intérêt général

Une association est un pouvoir adjudicateur lorsqu'elle a été « créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». Étant précisé qu'il est tenu compte non pas de l'activité au moment de sa création mais de celle effectivement exercée. Par ailleurs, « spécifiquement » ne veut pas dire « uniquement » ou « majoritairement » : la satisfaction des besoins d'intérêt général peut constituer une part peu importante de l'activité.

Enfin, les « besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » recouvrent des activités qui profitent à la collectivité, qu'une personne publique pourrait prendre à sa charge et qui sont satisfaits d'une manière autre que par l'offre de biens ou de services sur le marché (logement social, secteur médico-social...).

Un lien étroit avec un pouvoir adjudicateur

Pour être un pouvoir adjudicateur, l'association doit également remplir un des critères suivants :
- son activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur : plus de la moitié de



▲ Les marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT doivent obligatoirement être passés par voie électronique.

ses revenus proviennent de financements versés sans contrepartie spécifique par des personnes morales de droit public ;
- sa gestion est soumise au contrôle d'un pouvoir adjudicateur : ce dernier exerce un contrôle actif permettant d'influencer les décisions de l'association ;
- plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance est désignée par un pouvoir adjudicateur.

Une procédure simplifiée

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans plusieurs situations : besoin estimé inférieur à 40 000 € HT (100 000 € pour les marchés de travaux), urgence et circonstances imprévisibles qui ne permettent pas de respecter les délais, première procédure infructueuse...

Sachez tirer profit des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux peuvent vous aider à doper l'activité de votre association. C'est pourquoi vous avez tout intérêt à les utiliser. La preuve par l'exemple.

En quelques années, les réseaux sociaux ont été adoptés par 4,8 milliards d'individus, soit plus de 60 % de la population mondiale. À lui seul, Facebook, qui a fêté ses 19 ans en février 2023, revendique 2,9 milliards de membres actifs, dont plus de 30 millions rien qu'en France. Autant de raisons pour les associations de prendre possession de ces outils afin de les utiliser pour doper leur activité. Voici quatre exemples* qui illustrent ce que vous pourriez faire sur ces réseaux.

Accompagner ses adhérents avec Facebook



Date de création du réseau :
2004
Nombre d'utilisateurs :
2,9 Mds (30 M en France)

Nadine et Cyril sont des enfants d'agriculteurs. Même s'ils ont fait le choix de devenir des travailleurs sociaux plutôt que de reprendre l'exploitation de leurs parents, ils sont toujours restés en contact avec le monde agricole. Ils sont persuadés que travailler la terre est un excellent moyen de permettre à des personnes en rupture sociale de retrouver l'es-time de soi et la force de revenir dans le monde du travail.



C'est pourquoi ils ont créé une entreprise d'insertion sous statut associatif spécialisée dans le maraîchage et distribuant sa production en circuit court à ses adhérents.

Toutefois, au fil du temps, Nadine et Cyril ont constaté que de plus en plus d'adhérents ne venaient plus chercher leur panier et finissaient par ne pas se réinscrire. Ils ont alors décidé d'utiliser leur page Facebook pour comprendre ce qui se passait et tenter d'inverser la tendance.

Grâce à cette page Facebook :

- ils ont mis en ligne un sondage qui leur a permis de comprendre que la principale cause de désaffection de leurs adhérents venait du fait qu'ils n'avaient pas forcément envie des produits proposés ;
- en réaction, ils ont décidé d'organiser, chaque semaine, un concours de recettes réalisées à partir des légumes de saison disponibles. Deux recettes sont sélectionnées (via un sondage) puis réalisées par Cyril et Nadine ou par leurs salariés. Chacun peut ainsi les goûter le jour de la distribution des paniers.

Cela implique pour eux :

- de ne jamais trop s'éloigner de leur smartphone, grâce auquel ils publient des photos de leur production et de leurs plats ;
- de se connecter sur leur page Facebook au moins une fois par jour. Finalement, cette action a permis de redynamiser l'association en créant une certaine émulation entre ses membres et les salariés en insertion. Désormais, les moments forts que partagent les adhérents ne se limitent plus au jour de retrait des paniers.

Récolter des dons grâce à Instagram



Date de création du réseau :
2010
Nombre d'utilisateurs :
2 Mds (24 M en France)

Depuis 15 ans, Chantal dirige une association de réimplantation du grand hamster d'Alsace, un rongeur protégé en voie de disparition. Les animaux sont élevés en captivité puis relâchés dans des champs entretenus à dessein et mis à disposition par des agriculteurs partenaires. Pour accroître le nombre de dons et ainsi permettre à son association d'augmenter le nombre de hamsters réimplantés, elle a ouvert un compte sur Instagram.

Grâce à Instagram, elle peut :

- mettre en ligne des photos de ses « pensionnaires » et proposer à des donateurs de les parrainer ;
- changer régulièrement les photos afin de permettre aux parrains d'assister à chaque étape de cette action de réimplantation ;
- échanger avec sa communauté de fans afin de mieux expliquer la démarche de l'association.

Cela implique pour Chantal :

- de poster chaque jour de nouvelles photos ;
- de répondre sans attendre aux demandes des parrains.

En moins de 5 ans, Chantal a réuni une communauté de plus de 10 000 fans dans le monde entier. Cette communauté, en progression régulière, permet à son association d'être financièrement moins dépendante des subventions publiques.

80,5 %

de la population française utilise les réseaux sociaux et y passe 1h45 chaque jour.

24 heures

Les utilisateurs de TikTok sont connectés près de 24h par mois sur le réseau.

Source : We are social - Meltwater

* Certains exemples sont réels, mais les prénoms des personnes et les lieux d'exercice des activités ont été modifiés.

5,7

Les Français consultent, chaque mois, un peu moins de 6 réseaux sociaux différents.

Source : We are social - Meltwater

Mettre en avant l'expertise de ses équipes avec YouTube



Date de création du réseau :
2005
Nombre d'utilisateurs :
2,5 Mds (52 M en France)

Michel est un ancien skipper. Depuis qu'il ne fait plus de voyage, il travaille dans une entreprise d'accastillage et préside une école associative de voile à côté de La Rochelle. Pour permettre à ses stagiaires de progresser plus rapidement, il souhaite renforcer les contenus pédagogiques. Pour y parvenir, il a créé une chaîne YouTube qu'il anime avec l'aide de son équipe.

Via la chaîne créée sur ce réseau, il peut :

- mettre en ligne des vidéos montrant ses moniteurs en train d'expliquer et d'exécuter des gestes techniques (préparation d'un bateau, entretien, nœuds, sécurité...);
- diffuser des vidéos montrant des bateaux réalisant des manœuvres ;

Bien choisir son réseau social est primordial car ils ont chacun une identité et un public.

- diffuser des petits quiz vidéo permettant à ses stagiaires de tester à tout moment leurs connaissances ;
- sous-titrer ces vidéos en anglais pour qu'elles puissent être consultées par ses stagiaires étrangers.

Cela implique pour Michel et son équipe :

- d'alimenter régulièrement la chaîne YouTube ;
 - de participer à la création des vidéos ;
 - de disposer d'une caméra, d'un logiciel de montage et de former un bénévole pour qu'il réalise les prises de vues.
- Cette chaîne est très consultée par

1 CHOISIR LE OU LES BONS RÉSEAUX

Tous les réseaux sociaux ne s'adressent pas au même public et n'adoptent pas les mêmes modes de communication. Avant de les choisir, vous devez donc vous assurer qu'ils serviront la stratégie de votre association.



Les 4 commandements

2 ÊTRE PRÉSENT AU QUOTIDIEN

Il est essentiel que vous assuriez un rôle d'animation en mettant quotidiennement en ligne des nouveautés (vidéos, posts, commentaires des posts de vos fans...).



les stagiaires qui, grâce à ses contenus, acquièrent plus rapidement une réelle autonomie.

Cibler les jeunes sur TikTok



Date de création du réseau :
2016
Nombre d'utilisateurs :
1 Md (20 M en France)

Aline travaille dans une grande association qui accompagne, sans a priori, tous les créateurs d'entreprise en leur proposant des financements et un suivi. Afin de toucher le public des jeunes entrepreneurs, principales victimes des refus de crédit bancaire, elle va se tourner vers TikTok.

Sur ce réseau, elle peut :

- créer et mettre en ligne de courtes vidéos qui, avec humour, rappellent les difficultés des jeunes créateurs pour trouver des soutiens ;
- inviter les créateurs accompagnés à partager leurs expériences ;

- lancer des défis pour inciter leurs abonnés sur TikTok à présenter l'argument le plus navrant que leur ait servi une banque pour ne pas les suivre ;
- inciter de jeunes influenceurs à promouvoir l'action de son association.

Cela implique pour Aline et son équipe :

- de produire régulièrement des vidéos ;
- d'encourager les abonnés à réaliser des vidéos de témoignages.



ET LINKEDIN ?

LinkedIn compte plus de 900 millions de membres dans le monde, dont 26 millions en France. Cet outil est prisé par les

entreprises et les associations qui souhaitent :

- faire valoir leur expertise en poussant des contenus techniques sur le réseau ou en participant à des groupes de travail ;
- dénicher des clients en B2B ;
- travailler leur marque employeur et séduire de nouveaux collaborateurs.

des réseaux sociaux

3

TOUJOURS RÉPONDRE

Les membres de votre réseau bénéficient du droit de vous interpeller (courriel, chat...) ou de commenter (ou noter) les informations que vous mettez en ligne. Vous devez leur répondre au risque de les voir vous abandonner.

4

GARDER SON SANG-FROID

Le ton peut vite monter sur les réseaux sociaux. Aussi, pour calmer le jeu, il est conseillé d'accepter les critiques (même injustes) et de ne jamais hausser le ton pour éviter la surenchère.



INDICATEURS - Mis à jour le 27 juin 2023

| Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2023 | | | |
|---|-----------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Charges sur salaire brut | Base (1) | Cotisations du salarié | Cotisations de l'employeur (2) |
| CSG non déductible et CRDS | (3) | 2,90 % | - |
| CSG déductible | (3) | 6,80 % | - |
| Sécurité sociale | | | |
| - Maladie, maternité, invalidité-décès | totalité | - (4) | 13 % (5) |
| - Vieillesse plafonnée | tranche A | 6,90 % | 8,55 % |
| - Vieillesse déplafonnée | totalité | 0,40 % | 1,90 % |
| - Allocations familiales | totalité | - | 5,25 % (6) |
| - Accidents du travail | totalité | - | variable |
| Contribution solidarité autonomie | totalité | - | 0,30 % (7) |
| Contribution logement (Fnal) | | | |
| - Employeurs de moins de 50 salariés | tranche A | - | 0,10 % |
| - Employeurs de 50 salariés et plus | totalité | - | 0,50 % |
| Assurance chômage | tranches A + B | - | 4,05 % |
| Fonds de garantie des salaires (AGS) | tranches A + B | - | 0,15 % |
| APEC (cadres) | tranches A + B | 0,024 % | 0,036 % |
| Retraite complémentaire | | | |
| - Cotisation Agirc-Arco | tranche 1 | 3,15 % | 4,72 % |
| - Cotisation Agirc-Arco | tranche 2 | 8,64 % | 12,95 % |
| - Contribution d'équilibre général | tranche 1 | 0,86 % | 1,29 % |
| - Contribution d'équilibre général | tranche 2 | 1,08 % | 1,62 % |
| - Contribution d'équilibre technique (8) | tranches 1 et 2 | 0,14 % | 0,21 % |
| Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales | totalité | - | 0,016 % |
| Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9) | totalité de la contribution | - | 8 % |
| Versement mobilité (10) | totalité | - | variable |

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

| Barème kilométrique automobiles pour 2022* | | | |
|--|------------------|-------------------------------|----------------------|
| Puissance administrative | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 km jusqu'à 20 000 km | Au-delà de 20 000 km |
| 3 CV et moins | d x 0,529 € | 1 065 € + (d x 0,316) | d x 0,370 € |
| 4 CV | d x 0,606 € | 1 330 € + (d x 0,340) | d x 0,407 € |
| 5 CV | d x 0,636 € | 1 395 € + (d x 0,357) | d x 0,427 € |
| 6 CV | d x 0,665 € | 1 457 € + (d x 0,374) | d x 0,447 € |
| 7 CV et plus | d x 0,697 € | 1 515 € + (d x 0,394) | d x 0,470 € |

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique santé : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

| Smic et minimum garanti (1) | |
|-----------------------------|-------------|
| Juin 2023 | |
| Smic horaire | 11,52 € (2) |
| Minimum garanti | 4,10 € |

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

| Avantage nourriture 2023 | |
|--------------------------|----------|
| Frais de nourriture | En euros |
| 1 repas | 5,20 € |
| 2 repas (1 journée) | 10,40 € |

| Frais professionnels 2023 | |
|---|----------|
| Frais de nourriture | En euros |
| Restauration sur le lieu de travail | 7,10 € |
| Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant) | 20,20 € |
| Restauration hors entreprise | 9,90 € |

| Taxe sur les salaires 2023 | | |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Taux (1) | Tranche de salaire brut/salarié | |
| | Salaire mensuel | Salaire annuel |
| 4,25 % | ≤ 714 € | ≤ 8 572 € |
| 8,50 % | > 714 € et ≤ 1 426 € | > 8 572 € et ≤ 17 113 € |
| 13,60 % | > 1 426 € | > 17 113 € |

Abattement des associations : 22 535 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

| Indice des loyers commerciaux | | | | |
|-------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
| 2021 | 116,73 + 0,43 %* | 118,41 + 2,59 %* | 119,70 + 3,46 %* | 118,59 + 2,42 %* |
| 2022 | 120,61 + 3,32 %* | 123,65 + 4,43 %* | 126,13 + 5,27 %* | 126,05 + 6,29 %* |
| 2023 | 128,68 + 6,69 %* | | | |

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

| Indice des loyers des activités tertiaires | | | | |
|--|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
| 2021 | 114,87 - 0,57 %* | 116,46 + 1,86 %* | 117,61 + 2,96 %* | 118,97 + 4,30 %* |
| 2022 | 120,73 + 5,10 %* | 122,65 + 5,32 %* | 124,53 + 5,88 %* | 126,66 + 6,46 %* |
| 2023 | 128,59 + 6,51 %* | | | |

* Variation annuelle.

CONSIGNES EN CAS DE CYBERATTAQUE

(de cybermalveillance.gouv.fr)

1



**DÉBRANCHEZ LA MACHINE D'INTERNET
OU DU RÉSEAU INFORMATIQUE**

*Débranchez le câble réseau et désactivez la connexion Wi-Fi
ou les connexions de données pour les appareils mobiles.*

2



N'ÉTEIGNEZ PAS L'APPAREIL

*Certains éléments de preuve contenus dans la mémoire de l'équipement
et nécessaires aux investigations seront effacés s'il est éteint.*

3



**ALERTEZ AU PLUS VITE VOTRE
SUPPORT INFORMATIQUE**

*Votre service informatique ou votre prestataire pourra prendre les mesures
nécessaires pour contenir, voire réduire, les conséquences de la cyberattaque.*

4



**N'UTILISEZ PLUS L'ÉQUIPEMENT
POTENTIELLEMENT COMPROMIS**

*Ne touchez plus à l'appareil pour éviter de supprimer des traces
de l'attaque utiles pour les investigations à venir.*

5



**PRÉVENEZ VOS COLLÈGUES
DE L'ATTAQUE EN COURS**

*Une mauvaise manipulation de la part d'un autre collaborateur
pourrait aggraver la situation.*





Cadeaux aux bénévoles

Pouvons-nous offrir un cadeau à nos bénévoles qui se sont très fortement impliqués dans notre association depuis le début de l'année ?

Oui, mais sous conditions ! En effet, les bénévoles exercent leurs missions gratuitement et une association ne peut procéder à aucune distribution de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, à ses membres. Pour autant, l'administration tolère qu'une association fasse des cadeaux de faible valeur à ses bénévoles à condition que leur prix soit inférieur au montant de la cotisation versée par le bénévole et que leur valeur totale ne dépasse pas 73 € TTC par année civile et par personne.



Rupture conventionnelle homologuée

Nous allons prochainement conclure une rupture conventionnelle homologuée avec l'un de nos salariés. Quand devons-nous lui remettre un exemplaire de la convention de rupture ?

La rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié nécessite de remplir une convention de rupture en deux exemplaires datés et signés par l'employeur et le salarié, puis d'en demander l'homologation à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Et attention, sous peine de nullité de la rupture conventionnelle, l'employeur doit remettre au salarié un exemplaire de la convention de rupture dès sa signature, sans attendre la demande d'homologation.



Exclusion d'un adhérent

Nous souhaitons exclure de notre association sportive un adhérent qui a un comportement dangereux vis-à-vis des autres membres. Comment devons-nous procéder ?

Pour répondre à cette question, vous devez consulter les statuts et le règlement intérieur de votre association qui peuvent prévoir une procédure d'exclusion des adhérents, ainsi que l'organe compétent pour ce faire (bureau, conseil d'administration...). Si ces textes ne précisent pas l'organe compétent, c'est alors à l'assemblée générale de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent.

Dans tous les cas, vous devez informer ce dernier des faits précis qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. De plus, l'intéressé doit pouvoir présenter ses observations avant que la décision à son égard soit prise.